

---

Traité sur le commerce des armes  
**Deuxième Conférence des États parties**  
Genève, du 22 au 26 août 2016

**PROPOSITION DE**  
**MANDAT DU FONDS D'AFFECTATION VOLONTAIRE**

**Objet et portée du Fonds d'affectation volontaire**

1. La Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes (TCA) crée un Fonds d'affectation volontaire conformément aux dispositions de l'article 16 du TCA.
2. Ce fonds a pour premier objet d'aider les États parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du TCA.
3. La Conférence des États parties au TCA décide des principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du TCA, en particulier des critères d'admissibilité spécifiques.
4. Les donateurs peuvent allouer leurs contributions au fonds pour le seul usage et bénéfice des États parties.

**Autorité**

5. Le fonds est administré par le secrétariat du TCA, avec le soutien du comité de sélection qui est créé conformément aux dispositions du TCA (alinéa f) du paragraphe 4 de l'article 17) et à celles de la règle 42 du règlement intérieur, pour en exécuter les fonctions définies dans le présent mandat. Le secrétariat s'acquittera de cette fonction en utilisant les ressources internes existantes.<sup>1</sup>
6. La Conférence des États parties désigne les États parties membres du comité de sélection en veillant à assurer une représentation aussi diverse que possible ; leur nombre est limité et ils sont choisis notamment parmi les États qui ont fait des promesses de contributions financières au Fonds d'affectation volontaire. Les membres du comité de sélection sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le comité de sélection désigne l'un de ses membres pour présider aux délibérations. Le président de la Conférence des États parties ainsi qu'un représentant du secrétariat participent aux réunions du comité de sélection à titre de membres d'office du comité.

---

<sup>1</sup> Si le secrétariat constate que l'administration du fonds requiert des ressources supplémentaires, il proposera des solutions de remplacement aux États parties.

7. Le comité de sélection se réunit conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur de la Conférence des États parties et fait appel, au besoin, à des compétences extérieures, en particulier auprès des agences de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile. Un État partie qui soumet une proposition de projet en qualité de bénéficiaire ne peut siéger au comité de sélection au cours du cycle de sélection pour le projet en question.

#### **Fonctionnement du Fonds d'affectation volontaire**

8. Les États parties et autres entités peuvent verser des dons au Fonds d'affectation volontaire du TCA toute l'année ou prendre des engagements à l'occasion du débat à cet effet lors de chaque session ordinaire de la Conférence des États parties. Ces dons sont transférés au Fonds d'affectation volontaire du TCA, de préférence dans les 30 jours.
9. Après le débat pour les annonces de contributions tenu lors la session ordinaire de la Conférence des États parties, et sur la base des engagements pris, le secrétariat du TCA informe les États parties du montant des fonds disponibles pour la prochaine année de projets et invite les États ayant besoin d'une assistance à la mise en œuvre à soumettre leurs propositions de projet au plus tard le 31 mars.
10. Le secrétariat du TCA procède à une présélection de toutes les propositions de projet reçues à la date d'échéance sur la base des « principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du TCA », définis par la Conférence des États parties au TCA (pièce jointe) et dresse une liste de projets admissibles, en s'appuyant sur l'expertise externe, au besoin, au plus tard le 30 avril, sous réserve de l'approbation par le comité de sélection.
11. Le comité de sélection décide de la répartition initiale des fonds disponibles, en fonction de la liste, au plus tard le 15 juin. Cette décision, ainsi que toute décision d'attribution ultérieure qui pourrait s'avérer nécessaire au cours de l'année de projets, se fonde sur les principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du TCA arrêtés par la Conférence des États parties (voir pièce jointe) et est portée à la connaissance de la Conférence des États parties.
12. Le secrétariat prend toutes les dispositions utiles pour que les premières subventions soient versées conformément aux décisions et tient une comptabilité transparente. Il fait rapport en conséquence à la Conférence des États parties.
13. Le secrétariat prend toutes les dispositions utiles pour que les rapports des bénéficiaires sur la mise en œuvre des projets soient évalués et rend compte aux États parties des succès enregistrés par les projets. Les pays bénéficiaires peuvent être invités à présenter leurs résultats et à répondre à des questions.
14. Le secrétariat définit les modalités administratives applicables à la procédure de demande que les bénéficiaires doivent suivre.

#### **Suivi, audit et rapports**

15. Les dispositions d'audit visées par la règle 10 des règles financières de la Conférence des États parties et du secrétariat s'appliquent *mutatis mutandis*.

16. Tous les bénéficiaires du fonds soumettent un rapport final qui devra être mis à la disposition du public par le biais du site Internet du TCA. Ce rapport final devra inclure, d'une part, une description des résultats, des réalisations et des retombées, et d'autre part les éventuelles lacunes et des recommandations pour de nouvelles mesures à prendre. En outre, il devra inclure un rapport financier détaillé sur les dépenses et les soldes. Le rapport doit être présenté dans un délai 60 jours après la fin de l'activité financée par le fonds. Le secrétariat du TCA fournit des directives techniques pour l'élaboration des rapports et assure le suivi et l'évaluation appropriés.

#### **Dispositions finales**

17. Le présent mandat sera réévalué par la Conférence des États parties après un délai de 2 ans.
18. En cas de cessation des activités du fonds, les factures impayées sont honorées et les dons restants seront remboursés.

\*\*\*

## Pièce jointe

### **Principes généraux relatifs aux projets d'assistance à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds d'affectation volontaire du TCA**

#### **Critères d'admissibilité**

- Tout État Partie au TCA ayant besoin d'assistance pour la mise en œuvre du TCA peut soumettre une proposition de projet.
- Les États signataires et les autres États ayant démontré de manière claire et sans équivoque leur engagement politique à adhérer au TCA et qui ont besoin d'assistance pour le mettre en œuvre peuvent également soumettre des propositions de projets.
- Les projets d'assistance aux États qui en ont fait la demande peuvent être mis en œuvre par les agences de l'ONU, les organisations internationales ou régionales, les organisations de la société civile ou d'autres organisations compétentes ou en collaboration avec celles-ci. Le demandeur doit être le pays bénéficiaire.
- Les demandes de projet doivent contenir une description de l'état de mise en œuvre du TCA dans le pays demandeur, un aperçu des défis, une description de l'objectif du projet, la mesure dans laquelle le projet peut aider à surmonter les défis relevés et la valeur ajoutée qu'il apporte par rapport à d'autres initiatives, un calendrier de mise en œuvre du projet, un aperçu de la configuration institutionnelle et organisationnelle de la proposition et une planification budgétaire détaillée.
- Les demandeurs doivent s'assurer que tout financement de projet reçu du Fonds d'affectation volontaire ne s'ajoute pas à des fonds reçus d'une autre source pour le même projet ou un projet similaire.
- Le secrétariat consulte régulièrement d'autres entités de financement au sujet des projets financés afin de discuter des options et des possibilités de synergies en vue d'éviter les doubles emplois.

#### **Critères de sélection**

- La sélection est basée sur une évaluation qualitative des descriptions et présentations soumises conformément aux critères d'admissibilité.
- La priorité est accordée aux États parties ayant besoin d'assistance pour la mise en œuvre le Traité.
- Si les conditions définies dans le mandat sont remplies, les demandes présentées par les États signataires et les autres États ayant démontré de manière claire et sans équivoque leur engagement politique à adhérer au TCA et qui ont besoin d'assistance pour le mettre en œuvre peuvent également être prises en compte; l'État demandeur devra être en mesure de fournir une feuille de route plausible pour la ratification du TCA ou l'adhésion et de démontrer la mesure dans laquelle les projets envisagés contribueront à atteindre les étapes envisagées et conduire à une accélération du processus de ratification ou d'adhésion (ou à créer les conditions propices pour y parvenir).
- Si, après un examen approfondi fondé sur les critères qualitatifs, plus d'une proposition de projet est jugée également admissible, les priorités définies par la Conférence des États

parties (y compris celles relatives aux exigences géographiques) peuvent servir à choisir les pays bénéficiaires.

- Les États parties prennent toutes les dispositions utiles pour éviter tout double emploi avec les projets financés par le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, sur une base bilatérale ou par d'autres voies.

\*\*\*